

ARRÊTÉ DU PRESIDENT – N°2026-74

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR BENOIT MOREL, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Le Président de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5211-9,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 nommant Monsieur Benoit MOREL Directeur général des services de la CCAC à compter du 1^{er} janvier 2013,

Vu l'arrêté n°2026-56 en date du 4 mai 2026,

Considérant que, dans un souci de bonne administration, il est nécessaire d'élargir la délégation de signature accordée en matière financière à Monsieur Benoit MOREL,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Benoit MOREL, Directeur général des services, pour signer, à compter du 1^{er} juillet 2026, sous la surveillance et la responsabilité du Président, les mandats de paiement et les titres de recettes émis par la Communauté de communes.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la CCAC.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis et à Madame la Trésorière principale.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de communes de

l'Aire Cantilienne par lettre recommandée avec accusé de réception,

- ou par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, ou par voie électronique du télérecours citoyen sur le site internet : <https://www.telerecours.fr/>.



Fait à Chantilly, le

01 JUL. 2026

Le Président,

Nathanaël ROSENFELD

08 JUL. 2026

Notifié à l'intéressé le :

Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de sa transmission au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité et de sa publication.